

ARRÊT DE LA COUR (quatrième chambre)
3 octobre 1985 *

Dans l'affaire 232/84,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE et du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par la cour du travail de Bruxelles et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Commission des Communautés européennes

et

Jean-Louis Tordeur et autres,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 215, alinéa 2, du traité CEE, 23 de la convention du 27 septembre 1968 susmentionnée et 12 à 16 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965,

LA COUR (quatrième chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, P. Pescatore, T. Koopmans, K. Bahlmann et T. F. O'Higgins, juges,

avocat général: M. P. VerLoren van Themaat

greffier: M. P. Heim

considérant les observations présentées:

- pour la Commission des Communautés européennes, demanderesse en appel au principal, par son conseiller juridique M. R. Bayens, en qualité d'agent,
- pour M. Jean-Louis Tordeur, défendeur en appel au principal, par 1^{er} M. Slusny et P.-P. Van Gehuchten, avocats à Bruxelles,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 4 juin 1985,

rend le présent

* Langue de procédure: le français.

ARRÊT

(Partie « En fait » non reproduite)

En droit

- 1 Par arrêt du 11 septembre 1984, parvenu à la Cour le 17 septembre suivant, la cour du travail de Bruxelles a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE et du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, trois questions portant sur l'interprétation des articles 215, alinéa 2, du traité CEE, 23 de la convention du 27 septembre 1968 susmentionnée et 12 à 16 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965.
- 2 Ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un litige opposant la Commission des Communautés européennes à M. Tordeur. Celui-ci, entre le 1^{er} décembre 1976 et le 31 mai 1978, a été mis à la disposition de la Commission en qualité de travailleur intérimaire par deux différentes entreprises de travail intérimaire, qui avaient répondu à des appels d'offres lancés par la Commission en vue de recruter du personnel de ce type.
- 3 M. Tordeur a assigné devant le tribunal du travail de Bruxelles la Commission et les entreprises de travail intérimaire en question, en invoquant l'application à son égard de la loi belge du 28 juin 1976, portant réglementation provisoire du travail temporaire, du travail intérimaire et de la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs (*Moniteur belge* du 7.8.1976, p. 9968).
- 4 M. Tordeur demandait, en premier lieu, que la Commission et les entreprises de travail intérimaire soient condamnées solidairement à lui payer, en vertu de l'article 10 de la loi précitée, la différence entre la rémunération de commis effectivement perçue et la rémunération d'un administrateur de grade A 7. Il faisait valoir, à ce

propos, qu'il avait accompli au service de la Commission des tâches relevant normalement des attributions d'un administrateur, et non pas d'un commis.

5 En second lieu, M. Tordeur demandait que les parties défenderesses soient condamnées à lui payer l'indemnité de préavis pour rupture du contrat de travail à durée indéterminée qui se serait créé entre lui et la Commission en vertu de l'article 32, paragraphe 3, de la loi précitée.

6 L'article 10, invoqué par M. Tordeur à l'appui de sa première demande, dispose que la rémunération du travailleur intérimaire ne peut être inférieure à celle à laquelle il aurait eu droit s'il avait été engagé dans les mêmes conditions comme travailleur permanent.

7 Quant à l'article 32, mentionné dans le cadre de la deuxième demande, il prévoit, en son paragraphe 1, qu'est interdite l'activité exercée en dehors des règles fixées aux chapitres I et II de la loi belge précitée par une personne physique ou morale et consistant à mettre des travailleurs qu'elle a engagés à la disposition de tiers qui utilisent ces travailleurs et exercent sur ceux-ci une part quelconque de l'autorité appartenant normalement à l'employeur.

8 Le paragraphe 3 de cet article est ainsi libellé:

« Lorsqu'un utilisateur fait exécuter des travaux par des travailleurs mis à sa disposition en violation de la disposition du § 1, cet utilisateur et ces travailleurs sont considérés comme engagés dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée dès le début de l'exécution des travaux. »

9 Le paragraphe 4 de l'article 32 dispose enfin que l'utilisateur des travailleurs intérimaires et la personne qui met ceux-ci à la disposition du premier en violation de la disposition du paragraphe 1 du même article sont solidairement responsables pour le paiement des cotisations sociales, rémunération, indemnités et avantages qui découlent du contrat prévu au paragraphe 3.

10 Par jugement interlocutoire du 30 mai 1983, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré que les relations ayant existé entre M. Tordeur, d'une part, et la Commission et les deux entreprises de travail intérimaire, d'autre part, étaient régies par la loi belge du 28 juin 1976 précitée.

- 11 L'affaire ayant été portée, sur appel de la Commission, devant la cour du travail de Bruxelles, celle-ci a décidé de surseoir à statuer et de saisir la Cour des questions suivantes:
- « a) La responsabilité éventuelle des Communautés à l'égard de l'intérimaire qui découlerait des dispositions nationales belges applicables aux contrats conclus entre la Commission et les entreprises de travail intérimaire relève-t-elle ou non de sa responsabilité non contractuelle visée à l'alinéa 2 de l'article 215 du traité de Rome ou d'une autre règle de droit communautaire rendant la Cour de justice exclusivement compétente pour la demande dirigée contre la Commission?
 - b) Dans le cas d'une réponse affirmative à cette première question, l'article 23 de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale signée le 27 septembre 1968 — à condition qu'il soit applicable en l'espèce, question soumise également à la Cour de justice — ou toute autre règle de droit communautaire éventuellement applicable justifient-ils dans le cas d'espèce une exception à la compétence de la Cour de justice au profit du juge national déjà saisi?
 - c) Dans le cas de réponse négative à la première question ou d'une réponse affirmative à la deuxième question, les articles 12 à 16 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, fait à Bruxelles le 8 avril 1965, ou toute autre règle de droit communautaire éventuellement applicable en l'espèce excluent-ils l'application à la Commission des dispositions nationales qui créent, en cas d'irrespect de certaines de ses règles et à titre de sanction civile, un contrat de travail à durée indéterminée entre l'utilisateur et le travailleur intérimaire? »
- 12 Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour, des observations écrites ont été déposées par M. Tordeur et par la Commission.
- 13 Par ordonnance de la Cour du 13 février 1985, l'affaire a été renvoyée devant la quatrième chambre.
- 14 Par ordonnance du 19 mars 1985, la Cour (quatrième chambre) a ordonné, conformément à la demande de la Commission, que les annexes nos 2 et 3 aux observations présentées par M. Tordeur, ainsi que les citations de ces documents contenues dans lesdites observations, soient écartées du dossier de l'affaire.

Sur les questions sous a) et b)

- 15 Par la question sous a), la juridiction nationale demande, en substance, si l'affaire dont elle se trouve saisie relève de sa compétence ou si, au contraire, elle concerne un cas de responsabilité non contractuelle des institutions au sens de l'article 215, alinéa 2, du traité CEE qui ressort, en vertu de l'article 178 dudit traité, de la compétence exclusive de la Cour de justice.
- 16 Dans ses observations, M. Tordeur rappelle que, en l'espèce, il existe, conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la loi belge du 28 juin 1976 précitée, un lien contractuel direct entre M. Tordeur et la Commission, de sorte que l'on se trouve confronté à un cas de responsabilité contractuelle des institutions, soustrait, dès lors, à la compétence exclusive de la Cour telle qu'elle résulte de l'article 178.
- 17 M. Tordeur fait remarquer, à cet égard, que l'existence d'un lien contractuel entre lui et la Commission est confirmée par la circonstance que son engagement auprès de celle-ci a eu lieu en vertu d'un document signé par le délégué de la Commission, par l'entreprise de travail intérimaire et par M. Tordeur lui-même.
- 18 La Commission, par contre, soutient que la loi belge du 28 juin 1976 se fonde sur une fiction, consistant à considérer le cas visé par le paragraphe 1 de l'article 32 comme si un contrat direct entre le travailleur et son utilisateur existait effectivement. En l'absence d'un véritable contrat, seule serait recevable contre la Commission une action du travailleur intérimaire mettant en cause la responsabilité non contractuelle de la Commission. Une telle action relèverait, par conséquent, de la compétence exclusive de la Cour aux termes de l'article 178.
- 19 A cet égard, il convient d'observer que l'action intentée par M. Tordeur devant les juridictions du travail belges constitue le prolongement, sur le plan judiciaire, des relations contractuelles ayant existé entre M. Tordeur et les deux entreprises de travail intérimaire. De même, la mise en cause de la Commission dans ce litige est justifiée par l'existence d'autres relations contractuelles entre la Commission elle-même et les entreprises en question, relations qui avaient pour objet de mettre M. Tordeur à la disposition de la Commission, pour une période de temps très longue et ininterrompue.

- 20 Dans ces conditions, et sans avoir à établir si, selon le droit belge, l'action de M. Tordeur est à qualifier ou non d'action en responsabilité contractuelle, il suffit de constater que l'objet du litige dont la juridiction nationale est saisie ne relève en aucun cas du champ d'application de l'article 215, alinéa 2, et, par conséquent, est soustrait à la compétence exclusive de la Cour, prévue à l'article 178.
- 21 Il y a lieu, dès lors, de répondre à la question sous a) de la juridiction nationale en ce sens que la responsabilité éventuelle d'une institution des Communautés à l'égard du travailleur intérimaire, qui découlerait des dispositions nationales applicables aux contrats conclus entre cette institution et les entreprises de travail intérimaire, ne relève pas de la responsabilité non contractuelle visée à l'alinéa 2 de l'article 215 du traité CEE, de sorte que la Cour de justice n'est pas exclusivement compétente pour les litiges mettant en cause une telle responsabilité.
- 22 La question sous b) n'ayant été posée que pour le cas où la Cour répondrait par l'affirmative à la question sous a), il n'y a pas lieu d'y répondre.

Sur la question sous c)

- 23 Par la question sous c), la juridiction nationale se demande, en substance, si le droit communautaire fait obstacle à l'application aux institutions des Communautés, lorsque celles-ci font appel à de la main-d'œuvre intérimaire, de l'article 32, paragraphe 3, de la loi belge du 28 juin 1976, dans la mesure où cette disposition crée, à titre de sanction civile, en cas de non-respect d'autres dispositions de la même loi, un contrat de travail à durée indéterminée entre le travailleur et son utilisateur.
- 24 A cet égard, il y a lieu tout d'abord d'écarter du débat les articles 12 à 16 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965, expressément mentionnés par la juridiction nationale dans sa demande. En effet, comme il a été souligné à juste titre par M. Tordeur et par la Commission, aucune question ne se pose, dans le cadre du litige principal, concernant les immunités des fonctionnaires et agents des Communautés, qui seules sont visées par les articles précités.
- 25 La Commission a toutefois exprimé l'avis qu'une disposition telle que celle visée par la juridiction nationale serait incompatible avec d'autres dispositions en matière

de fonctionnaires et agents des Communautés. Invitée, à l'audience, à préciser les dispositions qui, selon elle, feraient obstacle à l'application aux institutions de l'article 32, paragraphe 3, de la loi belge du 28 juin 1976, la Commission a expliqué que le fait de prévoir, à titre de sanction pour le non-respect des dispositions de ladite loi, la naissance d'un contrat de travail à durée indéterminée entre le travailleur intérimaire et l'institution qui l'aurait utilisé, violerait la compétence exclusive de l'autorité investie du pouvoir de nomination en matière de recrutement des agents.

26 A cet égard, il convient d'observer que, selon l'article 6 du régime applicable aux autres agents des Communautés, chaque institution détermine les autorités habilitées à conclure les contrats d'engagement d'un agent, qu'il s'agisse d'un agent temporaire, ou auxiliaire, ou local, ou encore d'un conseiller spécial.

27 Il est vrai que la protection sociale du travailleur intérimaire ne peut être méconnue pour la seule raison que ce travailleur est mis à la disposition d'une institution communautaire. Toutefois, une telle protection ne saurait être assurée par des mesures qui constitueraient une intrusion dans la sphère d'autonomie des institutions des Communautés.

28 A la lumière des considérations précédentes, et conformément à ce qui a été statué par la Cour dans son arrêt du 11 mars 1975 (Porrini, 65/74, Rec. p. 319), il est à exclure que la conclusion d'un contrat d'agent d'une institution, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, puisse découler non pas d'une décision de l'autorité désignée comme compétente à cet égard, mais du fait, même sanctionné par une décision du juge national, que certaines dispositions de la législation de l'État membre du siège, en matière de travail intérimaire, n'ont pas été respectées.

29 Il y a donc lieu de répondre à la question sous c) de la juridiction nationale en ce sens que l'article 6 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes exclut l'application aux institutions communautaires des dispositions nationales qui créent, en cas de non-respect de certaines de ses règles en matière de travail intérimaire, un contrat de travail à durée indéterminée entre le travailleur intérimaire et son utilisateur.

Sur les dépens

- 30 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (quatrième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par la cour du travail de Bruxelles, par arrêt du 11 septembre 1984, dit pour droit:

- 1) La responsabilité éventuelle d'une institution des Communautés à l'égard du travailleur intérimaire, qui découlerait des dispositions nationales applicables aux contrats conclus entre cette institution et les entreprises de travail intérimaire, ne relève pas de la responsabilité non contractuelle visée à l'alinéa 2 de l'article 215 du traité CEE, de sorte que la Cour de justice n'est pas exclusivement compétente pour les litiges mettant en cause une telle responsabilité.
- 2) L'article 6 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes exclut l'application aux institutions communautaires des dispositions nationales qui créent, en cas de non-respect de certaines de ses règles en matière de travail intérimaire, un contrat de travail à durée indéterminée entre le travailleur intérimaire et son utilisateur.

Bosco

Pescatore

Koopmans

Bahlmann

O'Higgins

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 3 octobre 1985.

Le greffier

P. Heim

Le président de la quatrième chambre

G. Bosco